

GE_GERICHTE ACPR/466/2022 vom 26. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_466_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/466/2022 du 26 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/466/2022 del 26 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance de séquestre sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane du prévenu qui, participant à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée ayant subi le séquestre, à tout le moins pour les montants dont il s'estime propriétaire (art. 382 al. 1 CPP) (cf. infra 3.5.).

E. 1.2

La motivation écrite de l'ordonnance querellée n'a été connue du recourant qu'à l'issue de l'audience de confrontation du 18 mai 2022, au terme de laquelle la décision citée lui a été remise en mains propres. Partant, le recours contre cette mesure a été formé dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP). Le recours est dès lors recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir séquestré l'argent saisi lors de son arrestation.

E. 3.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 3.2

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) devront être restitués au lésé (let. c), devront être confisqués (let. d) ou pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées). Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple

- 6/9 - P/9053/2022 probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.3

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 4). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6).

E. 3.4

En l'occurrence, les constatations policières et les quantités importantes de cocaïne brute trouvées au domicile du prévenu et sur F_____ – qui met formellement en cause le recourant comme étant la personne à qui était destinée la drogue qu'il transportait – paraissent corroborer l'existence d'un vaste trafic portant sur plusieurs kilos de cocaïne, de nature à engendrer des revenus substantiels pour ses participants. Dans ce contexte, il semble vraisemblable, à ce stade de la procédure, que les sommes saisies puissent provenir d'une activité criminelle et, de ce fait, fassent l'objet d'une confiscation ultérieure, ce d'autant que les allégations du recourant quant à la provenance des fonds sont contradictoires et ne reposent sur aucun élément tangible. En effet, il soutient dans son recours que les sommes de CHF 40.-, CHF 73.- (montant non mentionné aux inventaires et ne ressortant pas du dossier), USD 225.-, EUR 15.- et EUR 300.- proviendraient de ses économies liées aux pourboires perçus de ses clients au salon de coiffure alors même qu'il avait déclaré, tant à la police que devant le Ministère public, que ces montants, à l'exception des

- 7/9 - P/9053/2022 CHF 40.-, provenaient de la caisse dudit salon et ne lui appartenaient pas. Il n'a, de plus, apporté aucun début de preuve de son activité de coiffeur ni de ces pourboires, tels que, par exemple, un contrat de travail, une facture ou une quittance. Enfin, seul le séquestre en couverture des frais (art. 263 al. 1 let. b et 268 CPP) nécessite de tenir compte de son minimum vital et de celui de sa famille. Dès lors que la saisie des valeurs ordonnée est fondée sur l'art. 263 al. 1 let. a CPP, il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Il s'ensuit qu'étant au début de l'enquête, la prévention pénale est suffisante à justifier le

séquestre sur l'intégralité des sommes saisies, une possibilité de confiscation demeurant à ce stade, étant relevé que l'audition requise ne serait pas susceptible de modifier ce constat, le recourant ne semblant pas lui-même savoir quels montants lui appartiendraient. En conséquence, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le séquestre des valeurs patrimoniales figurant aux inventaires de la procédure.

E. 3.5

En tant que le recourant sollicite la restitution des sommes de CHF 2'000.- et de CHF 3'900.-, dont il admet lui-même de façon constante qu'elles ne lui appartiendraient pas, il n'a manifestement pas la qualité pour agir, n'en étant pas propriétaire.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/9053/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.